

**CCALN**

**MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2  
PLUI DU VAL DE NOYE**

**DOSSIER DE PRESENTATION**

**AILLY-SUR-NOYE**

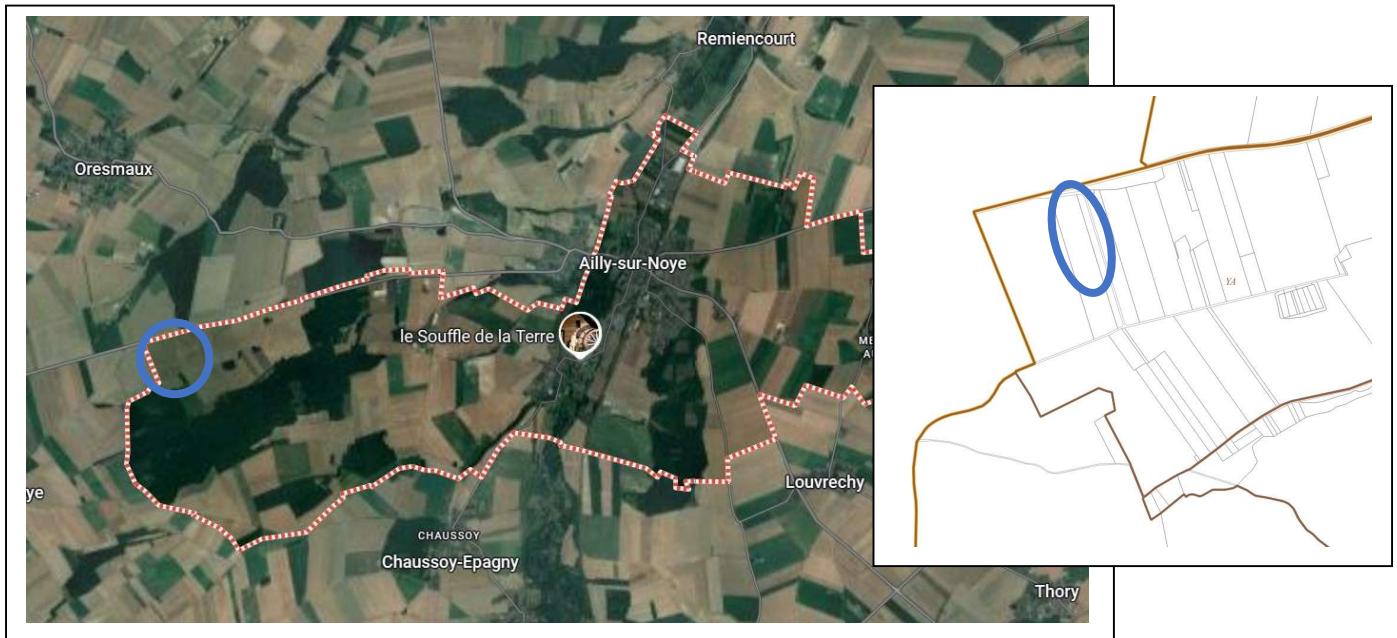
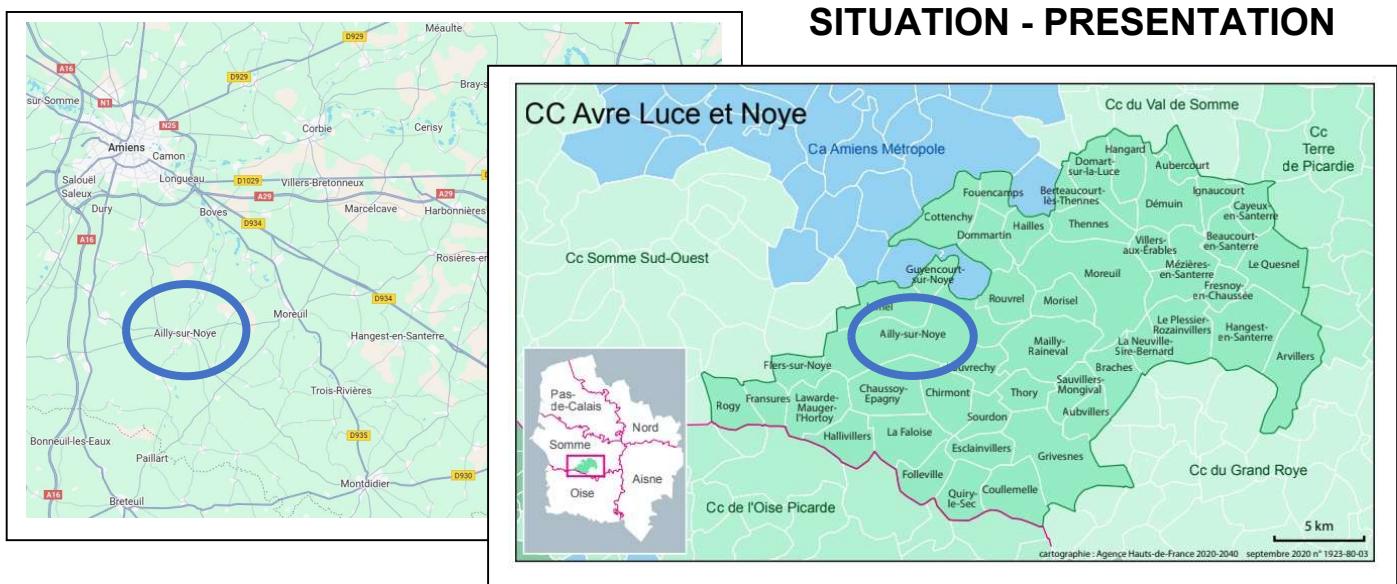
Communauté  
de Communes



Le PLUi du Val de Noye a été approuvé en mars 2020.

Suite à une 1ère Modification Simplifiée en 2022, la présente Modification Simplifiée (n°2) a pour but de créer un nouveau Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) afin de permettre l'IMPLANTATION D'UNE UNITE DE METHANISATION TERRITORIALE SUR LA COMMUNE D'AILLY-SUR-NOYE.

## SITUATION - PRESENTATION



**Le groupe CVE (Changeons notre Vision de l'Energie)**, spécialisé dans la production d'énergie renouvelable à partir de la méthanisation des déchets organiques.

Il dispose d'une filiale **CVE Biogaz** qui se concentre sur le développement, la construction et l'exploitation d'unités de méthanisation qui transforment des matières organiques (déchets industriels, municipaux...) en biogaz ; celui-ci peut

ensuite être utilisé pour produire de l'électricité, de la chaleur ou être injecté dans le réseau de gaz naturel.

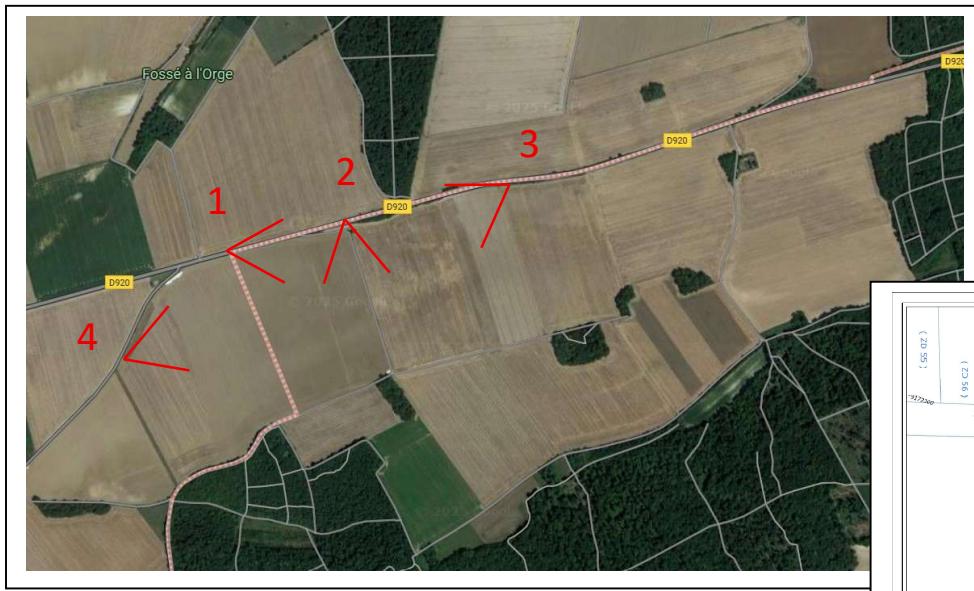
Elle met en avant ses actions de :

- Expertise dans la gestion de projets de méthanisation, depuis la phase de conception jusqu'à l'exploitation. Elle a désormais une société dédiée à l'exploitation des sites de méthanisation ;
- Impact environnemental : elle contribue à la transition énergétique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en favorisant la gestion durable des déchets ;
- Économie circulaire : elle y participe en transformant et en valorisant les déchets en ressources énergétiques et en produisant du digestat utilisable comme fertilisant organique ;
- Innovation et durabilité : elle intègre des technologies innovantes pour optimiser les processus de méthanisation et garantir la durabilité des projets.

Grâce à ses projets, CVE Biogaz joue un rôle clé dans la promotion des énergies renouvelables et la gestion durable des ressources, contribuant ainsi aux objectifs de développement durable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le présent dossier de Modification Simplifiée est motivé par le projet de la société CVBE E45 -qui appartient à CVE BIOGAZ- de développer et exploiter une unité de méthanisation de matières organiques sur la commune d'Ailly-sur-Noye, suite à sollicitation de la municipalité en ce sens.

Le foncier, identifié en concertation avec les acteurs locaux, se situe au sein d'une Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) orientée méthanisation, approuvée par délibérations de la municipalité en date du 14.11.2023 et du conseil communautaire du 29.04.2024.



Les parcelles d'origine étaient les YA 2 et 3 ;

Elles ont fait l'objet d'une division pour obtenir les YA 49 et 51 retenues pour le projet sur une surface de 3ha (ici en vert) et les YA 50 et 52 demeurant en étendue cultivée.

## LE PROJET

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'une installation de matières et déchets organiques par méthanisation.

## GENERALITES

**Le choix d'un site d'implantation d'une unité de méthanisation doit résulter du croisement complexe d'un certain nombre de critères environnementaux, techniques, réglementaires et économiques. Dans un premier temps :**

- Approvisionnement en substrats
- Accessibilité aisée à la parcelle depuis les exploitations agricoles, sans traversée de zones d'habitations
- Proximité de la majorité des sources d'intrants, permettant une économie sur le transport
- Valorisation du digestat : accessibilité aisée à la parcelle, permettant de limiter la traversée des zones d'habitats pour le transport du digestat sur les surfaces des exploitations reprenant les digestats produits
- Maîtrise foncière de la parcelle : accès à la location longue durée
- Proximité d'une solution de valorisation du gaz produit.

En parallèle, les contraintes suivantes doivent être prises en compte car elles influent sur l'implantation des ouvrages constitutifs d'une unité de méthanisation.

Distances réglementaires vis-à-vis des :

- Cours d'eau, captages et forages : 35 m pour toute installation mettant en œuvre des matières (entrantes ou sortantes)
- Bâtiments occupés par des tiers : 200 m pour toute installation mettant en œuvre du gaz, en lien avec le risque d'explosion (à l'exception de fournisseurs de substrats ou d'utilisateurs de chaleur)
- Lignes électriques : hauteur maximale des ouvrages sous la ligne et distance aux poteaux définies par RT

Activités des tiers – environnement proche de l'unité

- Orientation du vent en lien avec les odeurs, bruits et poussières
- Accessibilité à la parcelle et servitudes (gaz, eau, électricité)
- Contraintes archéologiques
- Contraintes environnementales : sites classés, zone naturelle...
- Pollution et type de sol en lien avec les coûts d'investissements
- Souplesse de la surface d'implantation disponible en lien avec l'évolutivité de l'unité.

Le projet doit faire l'objet d'un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et d'une demande de Permis de Construire.

Une conformité à la réglementation sanitaire doit également être mise en place. L'activité de méthanisation dans le cas de digestion d'effluent d'élevage et biodéchets est soumise à la réglementation sanitaire européenne applicable aux sous-produits animaux (SPAn).

L'installation disposera d'une unité d'hygiénisation pour traiter avant incorporation des SPAn.

Une demande d'agrément sanitaire sera réalisée avant la mise en service de l'unité de méthanisation.

## A AILLY-SUR-NOYE

La parcelle retenue se situe à l'Ouest du territoire communal d'Ailly-sur-Noye, lieu-dit des Rambures, à plus d'un kilomètre des premières habitations, dans la plaine agricole ; elle est desservie par la RD 920, un axe important dans le maillage des infrastructures routières du secteur – notamment pour les poids lourds.

Il s'agit d'une parcelle agricole cultivée, appartenant à un agriculteur céréalier et éleveur de poules pondeuses qui a donné son accord pour louer à CVE.

Le positionnement du terrain reste central par rapport aux zones de production potentielles de Cultures Intermédiaires à Vocation Energétique (CIVE).

D'autre part, l'installation générera un digestat valorisé par plan d'épandage et fortement demandé par les exploitations agricoles du territoire qui manquent de matière organique.

Par les biodéchets qui seront apportés à l'unité et les autres intrants non issus directement du monde agricole, de la matière organique supplémentaire sera produite et restituée au territoire pour les exploitations agricoles. Ce digestat respectera les normes de conformité en vigueur, et pourra faire l'objet de traçabilités et pratiques agricoles supplémentaires.

Ce projet de nouvelle unité n'entrera pas en concurrence avec l'unité de méthanisation BioAgriEnergies de Cottency. En effet, même si la distance entre les 2 est relativement proche (6km), les unités n'exploiteront pas les mêmes gisements pour la grande majorité des intrants. Plus de 50% des intrants de l'unité existante sont d'origine agricole et proviennent des exploitations des agriculteurs membres, tandis que la future unité prévoit de prioriser les matières dont l'hygiénisation est obligatoire (et que l'unité de Cottency ne peut pas prendre en charge). De même l'épandage de l'unité de Cottency se fait exclusivement sur les parcelles des agriculteurs membres.

Ainsi, plusieurs synergies sont possibles entre l'unité de méthanisation existante de Cottency et celle qui est souhaitée à Ailly-sur-Noye, pour les :

- approvisionnement en matières, notamment les intrants hygiénisables sur le site d'Ailly, que l'unité de Cottency ne peut pas traiter, ouvrant ainsi l'accès -par la complémentarité des 2 sites- à de nouveaux gisements
- mutualisation de la logistique et de l'équipement pour l'épandage
- mutualisation de certaines pièces ou équipements de recharge
- et celle des astreintes.

**L'installation projetée serait dimensionnée pour traiter de 20 à 35 000 tonnes des matières suivantes :**

- Effluents et co-produits agricoles (CIVE, effluents d'élevage, ...)
- Effluents et co-produits agroalimentaires (résidus, graisses...),
- Biodéchets (des ménages, grandes et moyennes surfaces, de la restauration).

Lors du processus de méthanisation, ces matières devraient générer environ :

- 250 Nm<sup>3</sup>/h de biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel, équivalent à la consommation de 4 à 6 000 habitants,
- 20 000 à 30 000 tonnes de digestats, amendement organique de qualité qui sera valorisé en épandage agricole.

Trois flux sont à distinguer :

- Celui en entrée représentant de 50 à 100 tonnes/jour, soit 4-7 camions/jour toute l'année. Les camions fermés arrivent sur le site, sont pesés puis entrent dans le bâtiment pour être déchargés. Ils sont ensuite repesés puis sortent du site.
- Celui de gaz de l'unité vers le réseau se fait au niveau du module d'épuration/injection présent sur le site. Ce module est directement connecté au réseau GRDF. Aucun flux routier n'est généré par ce flux.
- Celui des digestats en sortie se fait au moment des épandages et suivant la capacité de stockage des agriculteurs partenaires, ils représenteront entre 4 et 7 camions/jour ouvré.

Sachant qu'une réflexion est en cours sur l'optimisation des flux, en particulier les allers et retours à plein. Des sites de stockage déportés de digestats pourraient être envisagés afin de faciliter le trafic routier.

Du point de vue des ouvrages, il est prévu de construire les éléments suivants :

- un pont-bascule et un local d'accueil en proximité immédiate
- des voiries pour la circulation des véhicules sur le site et places de parking pour le personnel et les visiteurs
- un bâtiment de réception et stockage d'environ 1 000 à 1 500 m<sup>2</sup> et jusqu'à 12 m de hauteur avec différentes filières d'incorporation selon le type de matières entrantes et le besoin ou non d'hygiénisation
- des digesteurs (prévisionnel 2) et des cuves de stockage du digestat (prévisionnel 2), silos cylindriques jusqu'à 600 m<sup>2</sup> d'emprise pour les digesteurs et jusqu'à 12 m de hauteur, sont prévus, mais leur nombre n'est pas définitif à ce stade
- des plateformes ou cuves complémentaires de stockage des matières entrantes pourront être conçues
- suivant le procédé retenu, les digesteurs sont éventuellement surmontés d'un gazomètre (compris dans la limite de hauteur de 12m déjà évoquée), et un bassin de stockage des eaux de pluies
- une plateforme de stockage du digestat solide
- une plateforme de traitement du digestat brut incluant une séparation de phase et des équipements éventuels complémentaires de traitement de la phase liquide
- un module de valorisation du biogaz sera conçu avec épuration du biogaz en biométhane, poste d'injection sur le réseau de gaz local, torchère, chaudière.

## SCHEMA D'AMENAGEMENT DE PRINCIPE DE L'UNITE ENVISAGEE



## **Intérêts pour le territoire de manière générale**

**La méthanisation en injection est d'ores et déjà identifiée comme stratégique pour le territoire.** D'abord au sein du PCAET du Grand Amiénois, qui la qualifie de « *filière prioritaire pour le territoire* ». C'est également le cas au niveau régional, le même document rappelant que « *La Région Hauts-de-France a pour objectif de devenir la première région en Europe pour la production de biogaz injecté en 2030 avec la production de 7000 GWh/an* ». Ces objectifs s'inscrivent dans une ambition nationale très forte, le gouvernement ayant donné comme objectif de produire 10% du gaz consommé en France sous forme de biométhane d'ici 2030.

### **Production d'énergie renouvelable**

Elle permet de convertir des déchets organiques en biogaz, qui sera injecté dans le réseau de gaz naturel. Cette production d'énergie renouvelable contribue aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

### **Réduction des émissions de GES**

Elle permet de capturer le méthane (un gaz à effet de serre puissant) produit par la décomposition des matières organiques et de le valoriser énergétiquement. Cela réduit les émissions de GES liées à la gestion des déchets organiques et contribue aux objectifs de réduction des émissions du PCAET du Grand Amiénois.

### **Gestion des déchets**

Elle offre une solution efficace pour la gestion des déchets organiques. Elle permet de réduire la quantité de déchets envoyés en décharge ou incinérés, ce qui diminue les nuisances environnementales et les coûts associés à la gestion des déchets. Le digestat, résidu solide issu de la méthanisation, peut être utilisé comme fertilisant organique, contribuant à une agriculture plus durable et réduisant la dépendance aux engrains chimiques.

Cela permet également d'offrir une réponse à la réglementation pour les restaurateurs, les grandes et moyennes surfaces, et les ménages par l'intermédiaire des communes et communautés de communes (obligation du tri à la source pour tous).

### **Développement économique local**

La mise en place d'unités de méthanisation peut créer des emplois locaux et stimuler l'économie de la région. Elle peut également générer des revenus supplémentaires pour les agriculteurs et les entreprises locales qui fournissent les matières organiques nécessaires au processus de méthanisation.

## **Intérêts pour le monde agricole**

Cette unité de méthanisation permettra d'abord de fournir aux agriculteurs du territoire de nouveaux débouchés pour leurs résidus de cultures, afin de générer de nouvelles valeurs ajoutées pour leurs exploitations dans un contexte de dérèglement climatique de plus en plus présent. En outre, la production de CIVES, qui sont en fait des intercultures/couverts végétaux déjà semées et cultivées pour la plupart mais non récoltées par manque de débouché, permettront grâce à ce projet de valoriser une culture supplémentaire tout en conservant les utilités environnementales des couverts végétaux (piège à nitrate, diminution de l'érosion, respect et préservation de la qualité de l'eau...). Enfin, le projet permettra de valoriser des effluents d'élevage, par exemple les fientes issues de l'activité d'élevage de poules pondeuses de Mr. Vandoolaeghe, exploitant concerné.

D'autre part, l'installation générera un digestat valorisé par plan d'épandage et fortement demandé par les exploitations agricoles du territoire qui manquent de matière organique. Par les biodéchets qui seront apportés à l'unité et les autres intrants non issus directement du monde agricole, de la matière organique supplémentaire sera produite et restitué au territoire pour les exploitations agricoles. Ce digestat respectera les normes de conformité en vigueur, et pourra faire l'objet de traçabilités et pratiques agricoles supplémentaires.

### **Avantages environnementaux**

1. **Réduction de la pollution des sols et des eaux** : Les engrains chimiques peuvent contaminer les sols et les nappes phréatiques, entraînant la pollution des cours d'eau et des lacs par le biais du ruissellement. Moins d'engrais chimiques signifie moins de contamination.
2. **Diminution des émissions de gaz à effet de serre** : La production et l'utilisation d'engrais chimiques génèrent des émissions de gaz à effet de serre, notamment le dioxyde de carbone ( $\text{CO}_2$ ) et le protoxyde d'azote ( $\text{N}_2\text{O}$ ). Réduire l'utilisation de ces engrais contribue donc à la lutte contre le changement climatique.
3. **Amélioration de la biodiversité** : Les engrais chimiques peuvent nuire à la biodiversité en perturbant les écosystèmes locaux. Une réduction de leur utilisation favorise un environnement plus sain et diversifié.

### **Avantages agricoles**

1. **Amélioration de la santé des sols** : L'utilisation excessive d'engrais chimiques peut appauvrir les sols en nutriments essentiels et dégrader leur

structure. Moins d'engrais chimiques peut aider à maintenir ou à améliorer la fertilité naturelle des sols.

2. **Promotion de l'agriculture durable** : En réduisant la dépendance aux engrains chimiques, les agriculteurs peuvent adopter des pratiques plus durables, telles que l'utilisation de compost, de fumier et d'autres amendements organiques.
3. **Réduction des coûts** : Les engrais chimiques représentent une dépense importante pour les agriculteurs. Réduire leur utilisation peut diminuer les coûts de production et améliorer la rentabilité des exploitations agricoles.

#### Conséquences potentielles

1. **Adaptation des techniques agricoles** : Les agriculteurs devront peut-être ajuster leurs pratiques agricoles pour compenser la réduction des engrais chimiques, ce qui peut nécessiter des formations et un soutien technique, que CVE peut accompagner.
2. **Impact sur les rendements à court terme** : Une transition rapide vers des méthodes sans engrais chimiques peut entraîner une baisse temporaire des rendements agricoles. Cependant, à long terme, les sols plus sains peuvent soutenir des cultures plus résilientes et productives. La production de CIVES pourra aussi complémenter.

C'est donc avant tout un outil de territoire qui est porté par et pour les acteurs de ce territoire.

Les premiers calculs d'un tel projet permettant de mettre en évidence que ce sont entre 5000 et 10000 tonnes par an d'équivalents CO2 et 400 tonnes par an de fertilisation chimique qui seront évités.

## L'EVOLUTION AU PLU

### Le contexte réglementaire actuel est le suivant :

La commune d'Ailly sur Noye est couverte par le PLUi du Val de Noye qui a été approuvé en mars 2020 et modifié une première fois en juin 2022.

Les parcelles nouvellement découpées et concernées par le projet, YA 49 et 51 sont classées en zone Agricole.

Elles sont aussi identifiées en Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) validée par la municipalité par délibérations du 14.11.2023 et du conseil communautaire du 29.04.2024.

Le PLUi en vigueur reprend les dérogations légales au principe d'inconstructibilité en Zone A, avec des conditions précisées à l'article 6.1 du Règlement du PLUi.

Ainsi, l'article 6.1 dispose que sont notamment autorisées les « *constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* »

D'après la jurisprudence, la production de gaz ou d'électricité par l'unité de méthanisation qui est injectée dans les réseaux publics pour une vente aux usagers permet de la qualifier d'installation nécessaire à des équipements publics répondant à un besoin collectif.

En outre, le projet ne porte pas atteinte à l'environnement dans le sens où la parcelle est cultivée ; au niveau paysager elle est en partie basse de relief et en contrebas d'un talus boisé par rapport à la RD 920 dont les caractéristiques seront entièrement préservées. De plus, la surface retenue de 3ha ne nuit pas au propriétaire concerné par rapport à la taille globale de son exploitation qui abrite plusieurs centaines d'hectares et qui a donné son accord pour louer la parcelle à la société.

## AU ZONAGE

ZONAGE en vigueur



ZONAGE modifié



## AU REGLEMENT

**Au document d'urbanisme en vigueur (PLUi du Val de Noye) la zone Agricole abrite déjà un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) délimité au plan de zonage.**

### **Règlement de la zone A, 6.1 Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité – II Sont autorisés sous conditions :**

« Dans le STECAL délimité au plan de zonage, sont également admis les constructions à destination d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'hébergements hôteliers et touristiques, de restauration, de centre d'exposition, de commerces de détail, de bureau, de salles d'art et de spectacles et d'autres équipements recevant du public ».

### **La présente modification simplifiée n°2 du PLUi permet :**

La création d'un autre STECAL en zone Agricole, à l'endroit étudié, afin d'accueillir une unité de méthanisation ; il conviendra donc d'ajouter au paragraphe ci-dessus que :

« sont également admises les structures de production d'énergies renouvelables ».

On ajoutera également les éléments suivants :

### **6.2 Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères,**

#### **6.2.1 Volumétrie et implantation des constructions – III Hauteur :**

Dans les STECAL délimités au plan de zonage, la hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres au faîte ou au point le plus haut du bâtiment, à partir du terrain naturel.

Les ouvrages techniques ne sont pas soumis à cette règle (cheminées, antennes, éléments de faible emprise tels que les silos etc...).

#### **6.2.2 Qualité urbaine et architecturale, environnementale et paysagère :**

##### **I - Aspect extérieur des constructions :**

Dans les STECAL, les constructions et installations autorisées ne doivent pas nuire, ni par leur volume, ni par leur aspect général, à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intègrent. Les constructions doivent par leur volumétrie, leurs matériaux et leur coloration, s'inscrire avec discrétion dans le site environnant.

L'aménagement de leurs abords doit également favoriser cette insertion.

##### **6.2.3 Stationnement :**

Dans les STECAL, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur.